

CONCOURS ou EXAMEN de

REDACTEUR

à titre interne ⁽¹⁾

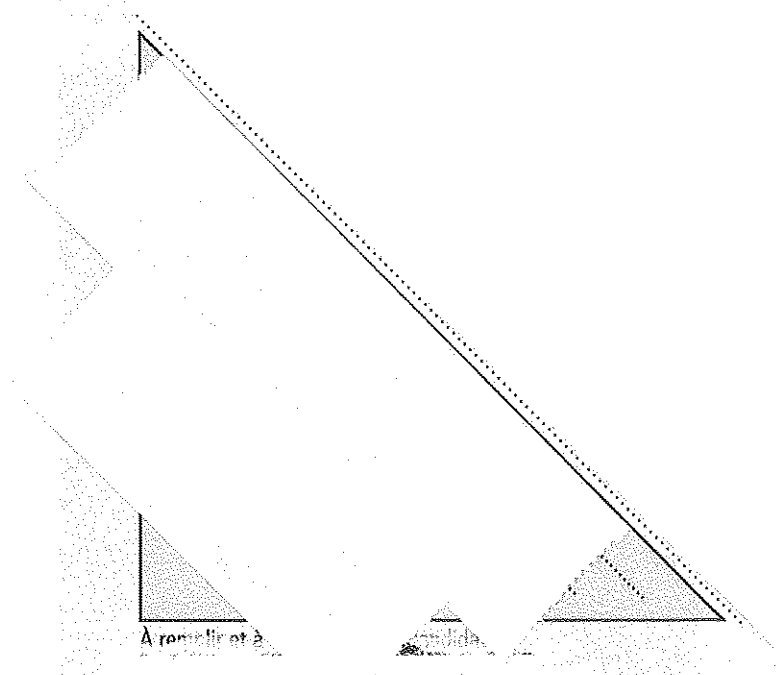
à titre externe ⁽¹⁾

au titre du troisième concours ⁽¹⁾

Spécialité : Droit Civil

Épreuve de : Réponse à des questions

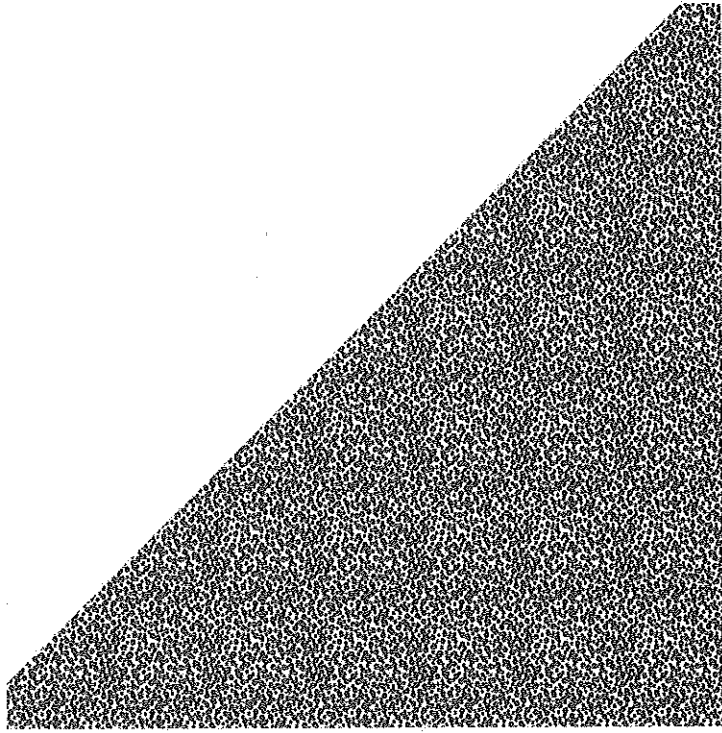
Date de l'épreuve : 12/10/2017



Colonne réservée à l'administration	Question 1: Le régime de l'absence.
Numéro de copie	L'absence est définie comme l'état dans lequel se trouve une personne physique qui ne donne plus de nouvelles et dont aucun corps n'a été retrouvé. Dans ce cas, contrairement à la disparition, la personne est supposée être toujours en vie car rien ne laisse présumer le décès.
Note attribuée (réservé au jury) ▼ 17,50	I - La procédure de l'absence
	L'absence a pour but de permettre une gestion des droits personnels et réels de la personne absente. Tout d'abord, toute personne qui y a intérêt peut effectuer une déclaration d'absence auprès du juge lorsque le présumé absent ne donne plus de nouvelles depuis un certain délai (présomption). La déclaration ne produit en elle-même aucun effet immédiat mais permettra de réduire le délai pour le jugement déclaratif d'absence.

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).



Le jugement déclaratif d'absence intervient soit dix ans après une déclaration d'absence soit vingt ans après que la personne absente n'ait plus donné de nouvelles.

Le jugement entraîne plusieurs conséquences.

II - les conséquences de l'absence

Le jugement déclaratif d'absence équivaut au décès de la

personne absente, entraînant ainsi la fin de sa personnalité juridique.

Le jugement est alors transcrit dans le registre de l'état civil du lieu du domicile de l'absent et une mention est apposée en marge de son acte de naissance.

La fin de la personnalité juridique emporte ainsi, comme pour un décès, ouverture de la succession et dissolution du mariage ou rupture du pacs.

Il arrive toutefois que, postérieurement au jugement déclaratif d'absence, le présumé absent réapparaisse. Dans ce cas, le jugement sera annulé et l'absent recouvrera la personnalité juridique et récupérera ses biens.

Toutefois, le mariage restera dissous afin d'éviter des cas de bigamie.

Question 2: le mariage de complaisance et ses effets.

Le mariage est défini comme l'union juridique de deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe en vue de créer une communauté de vie.

I - Définition du mariage de complaisance

La validité du mariage nécessite la réunion de plusieurs conditions de fond (âge, consentement, ...) et de forme (publication des bans, célébration, ...).

Le mariage de complaisance, appelé également mariage blanc, est un défaut dans les conditions de fond. En effet, un mariage est dit de complaisance lorsqu'il a été conclu sans que les époux n'aient eu d'intention matrimoniale.

Dans ce cas, la cause du mariage n'est pas la création d'une communauté de vie mais la recherche d'avantages tels que l'obtention de la nationalité française ou d'avantages sociaux. Ainsi, on considère, non pas que le consentement des époux a été vicié, mais qu'il n'y a pas eu de consentement.

II - Effets du mariage de complaisance

La question des effets se pose différemment selon que la complaisance soit relevée avant ou après la célébration.

En effet, la procédure du mariage suppose un entretien obligatoire avec l'officier d'état civil, préalablement à la célébration. Cet entretien permet notamment à l'officier d'état civil de vérifier que les conditions de fond sont remplies et plus particulièrement l'existence d'un consentement.

Ainsi, l'officier d'état civil peut suspecter, avant la célébration, l'existence d'une complaisance. Dans ce cas, il devra saisir le procureur de la République et saisir à la célébration. Le procureur peut également s'auto-saisir. Si la complaisance est retenue, le mariage ne sera pas célébré.

Il arrive toutefois que la complaisance ne soit révélée qu'après la célébration. Dans ce cas, toute personne intéressée ou le ministère public peut en demander l'annulation en justice. C'est un cas de nullité absolue pour cause

d'absence de consentement.

Contrairement au cas d'un vice de consentement (erreur ou violence), le consentement est considéré comme faisant défaut et il ne peut donc pas être réitéré pour valider le mariage.

Ainsi, le mariage sera annulé et donc considéré comme n'ayant jamais été contracté.

Question 3 = L'indemnité d'éviction dans le bail commercial.

Le bail commercial est un contrat synallagmatique conclu entre deux personnes, physiques ou morales, dans lequel une partie (le bailleur) s'engage à mettre à disposition de l'autre partie (le preneur) un bien immobilier en échange du paiement d'un loyer dans le but d'y établir une activité commerciale, industrielle ou artisanale dont le preneur est propriétaire du fonds.

Les baux commerciaux peuvent être conclus par les collectivités territoriales.

Le bail commercial est conclu pour une durée de neuf ans, permettant d'assurer au preneur une stabilité dans son activité, ce qui n'est pas possible avec un bail à usage d'habitation.

Le bail particulier a également pour avantage de donner au preneur un droit au renouvellement du bail à son expiration.

Ainsi, dans le cas où le bailleur ne renouvellerait pas le bail à son issue, au profit du preneur, il s'expose à être condamné au paiement d'une indemnité d'éviction, au profit du preneur non renouvelé.

Le versement de l'indemnité d'éviction n'est pas automatique et doit donc être réclamée en justice par le preneur devant le Tribunal de Grande Instance du lieu où se situe

le bien.

En général, le montant de cette indemnité est égal à la valeur du fonds de commerce.

Question 4: Un concubin peut-il rompre librement sans s'exposer à d'éventuelles sanctions?

Le concubinage est défini comme l'union de fait entre deux personnes physiques de même sexe ou de sexe différents dans une communauté de vie.

Étant une union de fait, le concubinage n'est pas soumis à une réglementation mais le code civil le définit tant de même car cette union peut entraîner des conséquences juridiques (création d'une indivision, obtention de droits sociaux, ...).

L'union étant factuelle, la rupture est libre et ne peut donc pas être sanctionnée, contrairement au mariage car le concubinage n'emporte pas de devoirs et d'obligations tels que le devoir de fidélité ou de secours.

Toutefois, si elle n'est pas sanctionnée, la rupture du concubinage n'est pas sans effet car l'union a pu créer une indivision qui devra être réglée. De plus, l'un des concubins peut être amené à demander à l'autre de lui verser une compensation financière dans trois cas :

Premièrement, le juge peut être amené à considérer que le concubinage a généré une société créée de fait entre les concubins si tous les éléments constitutifs d'une société de fait sont réunis, des profits sont alors répartis entre eux, à proportion de leurs apports respectifs.

Deuxièmement, le cas de gestion par autrui suppose que celui qui a géré les biens de l'autre pour en permettre la conservation puisse être indemnisé des frais engagés.

Troisièmement, l'enrichissement sans cause oblige celui

qui s'est enrichi au détriment de l'autre à lui verser une contribution. C'est notamment le cas lorsqu'un concubin a travaillé gratuitement pour le compte de l'autre qui s'est enrichi par l'appointissement de l'autre.

Question 5 : Le changement de nom de famille par voie administrative.

Le nom de famille est un des éléments caractéristiques d'une personne physique, avec le prénom et le domicile. Il est attribué à la naissance en conséquence du lien de filiation entre l'enfant et ses parents.

Le changement de nom de famille est donc une procédure exceptionnelle. En effet, seul l'intéressé peut demander un changement de nom de famille, s'il justifie d'un intérêt particulier. Si la personne est mineure, la demande est effectuée par le détenteur de l'autorité parentale.

L'intérêt peut relever de différentes circonstances telles que le fait d'un nom injurieux.

La procédure consiste en une demande motivée adressée au ministre de la Justice. Si la demande est reçue favorablement, la décision administrative sera transmise au procureur de la République qui ordonnera à l'officier d'état civil du lieu de naissance d'apposer une mention en marge de l'acte de naissance. La mention sera également inscrite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance du conjoint et des enfants.

Question 6: Les composantes du droit de propriété.

Le droit de propriété est le droit réel le plus complet qu'une personne puisse exercer sur un bien.

Il est composé de trois éléments appelés attributs du droit de propriété:

- L'usus c'est à dire le droit de jouir de la chose, de s'en servir.
- Le fructus qui est le droit de faire fructifier la chose et de jouir de ses fruits. Il ne s'agit pas là de profiter des produits de la chose mais bien des fruits c'est à dire que la substance de la chose n'est pas altérée.
- L'abusus ou le droit de disposer du bien de la manière la plus absolue. Ce droit permet aussi bien de vendre la chose que la mettre en gage (bien meuble) ou en hypothèque (bien immobilier) ou encore de détenir la chose.

Seule la réunion de ces trois éléments permet de déterminer la propriété.

À défaut, on peut parfois estimer qu'il y a simple possession de la chose ou bien se trouver dans un cas de démembrement de la propriété.

Question 7: La différence entre la curatelle et la tutelle

La curatelle et la tutelle sont deux régimes de protection des personnes physiques majeures. Les mesures s'appliquent sur décision du juge des tutelles lorsqu'une personne n'a plus les facultés physiques ou mentales d'effectuer certaines tâches. Dans les deux cas, la personne protégée va être aidée pour faire certaines tâches.

Dans le cadre d'une curatelle, le curateur va assister la personne pour effectuer les actes d'administration, de conservation

ou de disposition. Ainsi, cette assistance va se traduire par l'obligation des deux signatures sur les actes concernés.

Par la tutelle, le tuteur va faire les actes d'administration et de conservation à la place de la personne protégée et en son nom. Seule la signature du tuteur sera exigée.

Concernant les actes de disposition, le tuteur ne pourra pas les faire seuls mais devra obtenir l'accord préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Question 8: La gestation pour autrui en France.

La gestation pour autrui est un contrat par lequel une femme va porter et mettre au monde un enfant pour le compte d'une autre personne, moyennant ou non, une somme d'argent. La mère porteuse n'aura alors pas de lien de filiation avec l'enfant dont la filiation sera établie avec l'autre personne.

Si ce sujet fait toujours débat, il est interdit en France car l'objet du contrat est considéré comme illicite. En effet, un contrat qui a pour objet un être humain encourent une nullité absolue par illicéité d'objet. Dans ce cas, la filiation est rétablie au profit de la mère porteuse.